

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 février 1988.

Monsieur le Ministre
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 25 janvier 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe et en 30 exemplaires l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant les règlements grand-ducaux des 7 mars 1969 et 31 décembre 1982 portant exécution respectivement des articles 107, alinéa 7 et 115, numéro 11 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-856/88-7

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant les règlements grand-ducaux des 7 mars 1969 et 31 décembre 1982 portant exécution respectivement des articles 107, alinéa 7 et 115, numéro 11 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 25 janvier 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Ensuite du relèvement du forfait pour frais d'obtention des salariés de 25.200 à 30.000 francs, décidé par la loi budgétaire pour l'exercice 1988, le présent projet propose d'adapter dans les mêmes proportions le forfait majoré pour frais d'obtention des salariés invalides ou infirmes. C'est-à-dire qu'il prévoit d'augmenter de 25.200 à 30.000 francs leur forfait de base et de laisser inchangés les suppléments différenciés en raison de l'état d'invalidité ou d'infirmité des salariés en cause.

Le Gouvernement souligne le fait que, depuis 1984, où ces suppléments différenciés avaient été majorés de 50%, les salariés invalides ou infirmes, sauf quelques cas isolés, n'ont pas demandé la mise en compte de frais d'obtention dépassant le forfait. Le Gouvernement en conclut que les montants des suppléments différenciés sont toujours suffisants et qu'il n'y a lieu que d'appliquer la majoration générale du forfait de base. Il est par ailleurs relevé que le salarié infirme ou invalide peut toujours faire valoir ses frais d'obtention effectifs si ceux-ci dépassent le montant du forfait majoré. Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter et elle approuve l'article 1er tout en invitant cependant le Gouvernement à surveiller les dossiers afférents afin de procéder en temps opportun à la majoration adéquate des suppléments différenciés.

Dans le contexte de l'article 2, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère sa demande d'étendre équitablement aux fonctionnaires de l'Etat l'exemption fiscale des suppléments de traitement pour heures de travail supplémentaires.

Sous cette réserve, la Chambre émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 février 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

